



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2021
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un et le trente juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : ANDRIEUX Philippe, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : AKNIN Alexandra à PHAURE Pascale, ANTONICELLI Jérôme à VERLHAC-GIRARD Véronique, BONNEL Pascale à BOUSQUET Jacques, PAUL Richard à ILLAIRE Régine.

Absents : AKNIN Alexandra, ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, PAUL Richard.

Nombre de membres en exercice : 23

Absents : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 23

Date de convocation : 25 juin 2021

Date d'affichage : 1^{er} juillet 2021

Secrétaire de séance : PEYRIERE Catherine

DEL-2021-029

AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, reprise dans l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le Conseil de métropole a décidé de l'élaboration d'un tel pacte par délibération n°M2021-63 du 1^{er} février 2021, votée à l'unanimité des membres présents.

Les communes ont apporté leurs contributions écrites autour de 3 thématiques :

- les valeurs, projets et dynamiques qui portent la coopération métropolitaine ;
- l'association des communes au processus de décision intercommunale et aux instances métropolitaines ;
- les conditions d'exercice des compétences transférées dans un souci de proximité et d'expression de l'intérêt métropolitain.

Les propositions issues des questionnaires ont été débattues entre les communes lors de 4 rencontres territoriales animées par Renaud Calvat, Maire de Jacou et Premier Vice-président de la Métropole et Michelle Cassar, Maire de Pignan et Vice-présidente de la Métropole. Elles ont ensuite été soumises à l'avis de la Conférence des maires du 15 avril dernier.

A l'issu de ce processus, le Bureau de métropole a validé le projet de pacte adressé le 12 mai 2021 à la Commune de Cournonsec afin de recueillir son avis.

Ce pacte de gouvernance doit être adopté par le Conseil de métropole, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après transmission du projet de pacte.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de pacte de gouvernance dont la proposition est jointe à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

Le conseil municipal :

ENTEND l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de pacte de gouvernance dont la proposition est jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

DEL-2021-030

TARIFICATION DES SEJOURS INTERCOMMUNAUX DE JEUNES POUR L'ETE 2021

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La mise en place de séjours d'été intercommunaux s'inscrit dans le cadre de la politique jeunesse de coopération entre les différentes communes suivantes de l'ouest montpelliérain : Cournonsec, Cournonterral, Lavérune, Murviel les Montpellier, Saint-Georges d'Orques et Saussan.

Le dispositif organisationnel et tarifaire des séjours de jeunes prévus pour la période de l'été 2021 est le suivant.

Pour cet été, les 6 communes précitées organisent une série de 5 séjours avec activités dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Les effectifs d'encadrement mis à disposition par les communes sont proportionnels aux effectifs d'enfants de chaque commune, appréciés sur l'ensemble des séjours.

- Lieu : Villefort (Lozère)
- Période : du 10 au 30 juillet 2021

- Nombre de sessions : 5 séjours différents (de 5 à 7 jours chacun)
- Populations jeunes concernées : 6 - 17 ans, domiciliés à Cournonsec, Cournonterral, Lavérune, Murviel les Montpellier Saint-Georges d'Orques et Saussan
- Nombre de places ouvertes : 80 places au total, dont 14 pour les enfants de Cournonsec
- Prestations : Base de plein Air Grandeur Nature pour l'hébergement, la pension complète en self, l'entretien, les activités diverses (pleine nature : accrobranche, escalade, canoë, spéléo, canyoning, tir à l'arc ...)
- Tarifs :
 - séjours de 5 jours : tarif famille (hors aides) égal à 250 €
 - séjours de 6 jours : tarif famille (hors aides) égal à 300 €
 - séjours de 7 jours : tarif famille (hors aides) égal à 350 €

Cette organisation intercommunale permet une économie d'échelle en proposant des tarifs négociés pour un grand groupe d'enfants.

Les aides aux séjours sont déduites de ces tarifs en fonction des revenus des familles et du nombre d'enfants inscrits, conformément au barème fixé dans la délibération n°8 du 20/06/2014, et sans que le prix-plancher journalier soit inférieur à 33 €/jour.

Après application des aides tarifaires, les tarifs facturés aux familles sont les suivants :

Séjour 5 jours = 250 €

	Revenus mensuels		
	< 915€	> 2749€	
1 enfant inscrit	180 €	205 €	225 €
2 enfants	165 €	180 €	205 €
3 enfants et +	165 €	165 €	180 €

Séjour 6 jours = 300 €

	Revenus mensuels		
	< 915€	> 2749€	
1 enfant inscrit	216 €	246 €	270 €
2 enfants	198 €	216 €	246 €
3 enfants et +	198 €	198 €	216 €

Séjour 7 jours = 350 €

	Revenus mensuels		
	< 915€	> 2749€	

1 enfant inscrit	252 €	287 €	315 €
2 enfants	231 €	252 €	287 €
3 enfants et +	231 €	231 €	231 €

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'organisation de séjours d'été pour la période du 10 au 30 juillet 2021, dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVER** la fixation des tarifs des différents séjours de jeunes pour l'été 2021 telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNER MANDAT** à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire.

Le conseil municipal

ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation de séjours d'été pour la période du 10 au 30 juillet 2021, dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVE** la fixation des tarifs des différents séjours de jeunes pour l'été 2021 telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire.

DEL-2021-031

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA PETITE TRAVERSESETTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE POUR L'ANNEE 2021

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'association « La petite Traversette » gestionnaire de la crèche et la commune ont conclu depuis le 1^{er} janvier 2013 un partenariat afin de faciliter le bon fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

Des conventions annuelles de partenariat sont conclues depuis lors.

Il est proposé de reconduire les engagements antérieurs, sous la forme d'une nouvelle convention annuelle pour 2021, à hauteur de 100 000 € tel que prévu au budget primitif de l'exercice.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat avec la crèche la Petite Traversette pour l'année 2021 ;
- **APPROUVER** le montant de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de la crèche la Petite Traversette pour l'année 2021, fixée à 100 000 €, inscrite au budget de l'exercice au compte 6574 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal **ENTEND** l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la crèche la Petite Traversette pour l'année 2021, telle qu'annexée à la présente ;

- - **APPROUVE** le montant de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de la crèche la Petite Traversette pour l'année 2021, fixée à 100 000 euros, inscrite au budget de l'exercice au compte 6574 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2021-032

AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DES CHEQUES EMPLOI-SERVICE-UNIVERSEL ET ACCEPTATION DES CESU COMME MODE DE PAIEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures de cohésion sociale a notamment créé le chèque emploi service universel (CESU).

Le CESU a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires.

Il permet de régler d'une part, les services rendus directement aux particuliers par un salarié, et d'autre part les services prestataires relatifs à la garde d'enfants en établissement.

Par conséquent, pour les collectivités publiques lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement des prestations qu'elles délivrent, au titre notamment des activités d'accueil des jeunes enfants hors du domicile suivantes, exercées dans le cadre de structures collectives :

- accueils périscolaires pour les enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire, limitées aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe ;
- centres de loisirs sans hébergement accueillant des enfants de moins de 6 ans.

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

Considérant les demandes effectuées par certains parents pour le paiement par CESU préfinancés des prestations précitées,

Considérant que ce mode de paiement contribue à faciliter l'accès des familles aux structures municipales d'accueil périscolaire et extrascolaire,

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente ainsi un intérêt certain pour les usagers qui se voient doter de ces CESU préfinancés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la commune à s'affilier au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement ;
- **APPROUVER** le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour les activités d'accueil du jeune enfant exercées hors du domicile, selon la réglementation en vigueur ;

- ADAPTER les différents actes constitutifs des régies de recettes et habiliter les régisseurs de recettes des régies « accueil périscolaire » et « accueil extrascolaire » à accepter le paiement par CESU préfinancé ;
- AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la commune à s'affilier au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), et ainsi à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement ;
- **APPROUVE** le mode de paiement par Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour les activités d'accueil du jeune enfant exercées hors du domicile, selon la réglementation en vigueur ;
- **ADAPTE** les différents actes constitutifs des régies de recettes et habilite les régisseurs de recettes des régies « accueil périscolaire » et « accueil extrascolaire » à accepter le paiement par CESU préfinancé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DEL-2021-033

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu la délibération n° 2020-042 du 24 septembre 2020 désignant Madame Véronique VERLHAC en tant que représentante de la commune au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Montpellier (ALEC) est une association regroupant Montpellier Méditerranée Métropole, les collectivités de la métropole de Montpellier (dont la ville de Montpellier, membre fondateur), la Région Occitanie, l'ADEME, les fournisseurs d'énergies et les associations ayant un lien avec l'énergie, l'eau, les transports ou le bâtiment ainsi que le monde de la recherche et des entreprises.

L'ALEC, reconnue d'intérêt général depuis 2008, a pour objectifs de réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires.

À ces fins, l'ALEC intervient sur le territoire de la métropole de Montpellier pour :

- développer des actions d'animation auprès des consommateurs domestiques et non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques,

- de recours aux énergies renouvelables, d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- accompagner les acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant la transition énergétique et écologique...

Son action peut prendre plusieurs formes : information, conseil, formation, accompagnement et expertise technique, veille juridique et technologique, etc.

L'article 5 des statuts de l'ALEC dispose que « les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association ».

Pour des raisons d'organisation, il est proposé de désigner un nouveau représentant de la commune pour siéger au sein des instances de l'ALEC.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- DESIGNER Monsieur Jacques BOUSQUET en tant que représentant de la commune au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;
- DONNER MANDAT à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur Jacques BOUSQUET en tant que représentant de la commune au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;
- DIT que la présente délibération remplace la délibération n° 2020-042 en date du 24/09/2020 à effet immédiat ;

DONNE MANDAT à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Présents : AKNIN Alexandra, ANDRIEUX Philippe, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : ANTONICELLI Jérôme à VERLHAC-GIRARD Véronique, BONNEL Pascale à BOUSQUET Jacques, PAUL Richard à ILLAIRE Régine.

Absents : ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, PAUL Richard.

Nombre de membres en exercice : 23

Absents : 3

Pouvoirs : 3

Votants : 23

DEL-2021-034

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS UNE DEMARCHE DE LABELLISATION DE LA MAITRISE DE SA CONSOMMATION EN EAU - SIGNATURE DE LA CHARTE « COMMUNE ECONOMIE EN EAU » PROPOSEE PAR L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'ALEC Montpellier Métropole accompagne, depuis 2008, les communes de la métropole montpelliéraine dans leurs actions de transition écologique et énergétique. Initialement axé sur les économies d'énergie, cet accompagnement concerne également les économies d'eau depuis 2016.

Grâce à un travail d'état des lieux et la mise en œuvre de premières actions, la consommation des communes adhérentes a baissé en moyenne de 15% (données 2019).

Pour valoriser le travail réalisé et prolonger la dynamique en faveur de la maîtrise de la consommation en eau, l'ALEC met en place une démarche de labélisation via le Label « Commune économe en Eau ».

Il s'agit de développer l'idée du respect et du partage d'un patrimoine commun, passant par un engagement solidaire des communes vis à vis de l'ensemble des ressources en eau qu'elles exploitent.

La Charte doit permettre d'afficher une politique claire et cohérente sur le territoire des communes concernées, ceci dans une perspective à long terme de développement durable.

Elle formalise un engagement de principe et est associée à un Label dont l'attribution, pour chaque commune, est décidée par une instance compétente et indépendante, au regard d'une part, des actions menées sur le périmètre communal et d'autre part des objectifs atteints en matière d'économies d'eau. Ce Label complète le dispositif et ne peut être dissocié de la Charte. Ainsi, une adhésion à la Charte vaut, pour la commune, une participation à la démarche de labellisation.

La Charte a pour objet d'inciter la commune à mettre en œuvre, de manière coordonnée et efficace, des actions en faveur des économies d'eau afin de préserver les ressources en eau du territoire.

Le Label repose sur 3 grands principes d'action visant à gérer durablement la ressource :
Etudier - Equiper - Sensibiliser

- Etudier (connaissance du patrimoine en eau, suivi des consommations, exploiter les dispositifs de transmission en temps réel de l'information ...),
- Equiper (moyens de comptage, remplacement des conduites défectueuses, matériel hydro-économe...),
- Sensibiliser (formation du personnel communal, sensibilisation des usagers, éducation des scolaires...).

Ces principes sont matérialisés par 10 grandes thématiques, elles-mêmes déclinées en actions. Les signataires de la Charte devront satisfaire à l'ensemble de ces principes pour assurer, sur leur territoire, l'efficacité de leurs actions.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la charte associée au label « Commune économe en eau » proposée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, telle qu'annexée à la présente ;
- DONNER MANDAT à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte associée au label « Commune économe en eau » proposée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, telle qu'annexée à la présente ;
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2021-035

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu la loi modifiée n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu le tableau des emplois communaux adopté par délibération n° 2021-003 du 12 février 2021 ;

Madame le Maire rappelle :

- qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux et les classements indiciaires correspondants ;

- que le tableau des effectifs titulaires et stagiaires de la commune, tel qu'il existe à ce jour en vertu de la délibération n° 2020-003 du 12 février 2021, compte 39 emplois budgétaires.

Elle expose qu'il convient Il convient de procéder à la création de deux emplois. En effet, afin de tenir compte de l'évolution des besoins de la commune, et d'être en capacité de répondre au moyen d'emplois permanents à l'augmentation de la charge de travail du service jeunesse essentiellement satisfaite par le recours à des agents contractuels, il est proposé au Conseil Municipal la création à effet immédiat :

- d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 30 H/semaine (85%)
- d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 28 H/semaine (80%).

Il convient donc d'ajuster le tableau des effectifs de la façon suivante.

FILIERE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	GRADE	Temps de travail
ADMINISTRATIVE	1	1	Attaché territorial principal	Temps complet
	1	1	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	3	2	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	2	2	Adjoint administratif territorial	Temps complet
TECHNIQUE	1	1	Agent de maîtrise principal	Temps complet
	2	2	Agent de maîtrise	Temps complet
	1	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	2	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	3	3	Adjoint technique territorial	Temps complet
	2	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)
	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 24,50/35 ^{ème} (70%)
	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 21/35 ^{ème} (60%)
ANIMATION	1	1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	Temps complet
	3	2	Adjoint territorial d'animation	Temps complet
	1	1	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 31,75/35 ^{ème} (90%)
	4	3	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 30/35 ^{ème} (85%)
	2	0	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)

	1	1	Adjoint d'animation territorial	Temps non complet 19/35 ^{ème} (54%)
CULTURELLE	2	2	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint du patrimoine territorial	Temps complet
SOCIALE	1	1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet 32/35 ^{ème} (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 32/35 ^{ème} (92%)
	1	0	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 30/35 ^{ème} (85%)
POLICE MUNICIPALE	1	1	Brigadier-chef principal de police municipale	Temps complet
	1	0	Gardien-brigadier	Temps complet
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	41	32		

Le conseil municipal

ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de modification du tableau des effectifs, à effet immédiat ;
- **PRECISE** que les agents qui occuperont les emplois nouvellement créés seront rémunérés sur la base de la rémunération du grade précité et pourront prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à ce cadre d'emploi mis en place dans la collectivité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **DIT** que, en application de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois prévus au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents contractuels pour assurer : le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n°84-53 précitée ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Le niveau de rémunération sera défini comme suit : fourchette entre l'indice afférent au 1^{er} échelon et celui afférent au dernier échelon du grade d'adjoint d'animation. Le régime indemnitaire en vigueur sera applicable aux agents contractuels concernés.
- **DIT** que les emplois prévus au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Le niveau de rémunération sera défini comme suit : fourchette entre l'indice afférent au 1^{er} échelon et celui afférent au dernier échelon du grade d'adjoint d'animation. Le régime indemnitaire en vigueur sera applicable aux agents contractuels concernés.
- **DIT** que les emplois prévus au tableau des effectifs pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, la durée du contrat sera de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Le niveau de rémunération sera défini comme suit : fourchette entre l'indice afférent au 1^{er} échelon et celui afférent au dernier échelon du grade d'adjoint d'animation. Le régime indemnitaire en vigueur sera applicable aux agents contractuels concernés.

DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire

DEL-2021-036

RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS, POUR LES VACANCES TEMPORAIRES, POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu la loi n°84-53, et ses articles 3 et 3-1, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux ;

1) - La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3, offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

2) - L'article 3-1 de la loi 84-53 dispose que « par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités [...] peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer :

- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n°84-53 précitée ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ».

3) - L'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que par dérogation au principe énoncé à l'article [3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement sur l'article 3-2 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

4) - L'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que, par dérogation au principe énoncé à l'article [3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) précitée, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel est principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois du fonctionnaire remplacé.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des services communaux, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2021. Ces recrutements d'agents temporaires s'inscriront dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et seront envisagés dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

Le tableau ci-après récapitule les effectifs maximums autorisés par cadres d'emplois pour les recrutements sur emplois non permanents. Le nombre théorique maximum de postes à pourvoir pour 2021 est estimé à 27, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Maximum autorisé pour la création d'emplois non permanents

pour les besoins occasionnels et saisonniers, les remplacements, les vacances temporaires ou les recrutements infructueux de fonctionnaires

Grades	Effectifs maximum autorisés	Niveau de rémunération (indice brut)
FILIERE		
Adjoint administratif	1	Indice brut 354/432
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	6	Indice brut 354/432
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation	20	Indice brut 354/432
TOTAL	27	

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADOPTER selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou aux remplacements temporaires d'agents titulaires momentanément absents, ou aux vacances temporaires d'emplois ou en cas de recrutements infructueux de fonctionnaire, figurant sur le tableau ci-dessus pour permettre à l'ensemble des services communaux d'assurer la continuité de service.
- AUTORISER Madame le Maire à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.
- FIXER les niveaux de rémunération des agents saisonniers ou temporaires selon le tableau ci-dessus.
- DIRE que les sommes nécessaires à cette dépense seront prélevées sur les crédits réservés au personnel ;
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal :

ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou aux remplacements temporaires d'agents titulaires momentanément absents, ou aux vacances temporaires d'emplois ou**

- en cas de recrutements infructueux de fonctionnaire, figurant sur le tableau ci-dessus pour permettre à l'ensemble des services communaux d'assurer la continuité de service.
- AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.
 - FIXE les niveaux de rémunération des agents saisonniers ou temporaires selon le tableau ci-dessus.
 - DIT que les sommes nécessaires à cette dépense seront prélevées sur les crédits réservés au personnel ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2021-037

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - MODULATION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juin 1992 ;

Monsieur Benoît QUEBRE expose que jusqu'à la fin de l'année 2020, le Code général des impôts prévoyait pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

S'agissant des parts de la TFPB revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette exonération temporaire était limitée aux immeubles à usage d'habitation. Par ailleurs, cette exonération s'appliquait sauf délibération contraire de l'assemblée délibérante ; ce qui est le cas de la commune de Cournonsec qui l'a supprimée par délibération 3 juin 1992. Il convient néanmoins de rappeler que les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés bénéficient toujours de cette exonération.

Pour la part de la TFPB revenant aux départements, tous les immeubles neufs (logements et locaux professionnels) sont actuellement exonérés de droit (sans possibilité de supprimer l'exonération).

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de TFPB à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

Afin de limiter les variations de taxation chez les contribuables, la loi des finances pour 2020 a en effet adapté l'article 1383 du Code général des impôts applicable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation (les locaux professionnels), sont exonérées de droit de TFPB, pendant deux ans, à hauteur de 40% de la base imposable, sans possibilité de modulation ;

- Les constructions à usage d'habitation (logements) bénéficient aussi d'une exonération obligatoire de TFPB pendant deux ans. Néanmoins, la commune peut la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable. Pour cela, la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application à compter de l'année N+1 (article 1639 A bis du Code général des impôts).

Le tableau qui suit récapitule les dispositifs d'exonération de TFPB applicables sur les constructions neuves avant et après la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

TFPB des constructions neuves de - de 2 ans	Jusqu'au 31 décembre 2020			A compter du 1 ^{er} janvier 2021	
	Part communale	Part de l'EPCI	Part départementale	Part communale (intégrant l'ancienne part départementale)	Part de l'EPCI
Locaux à usage d'habitation (hors ceux financés par prêts aidés ou conventionnés)	Possibilité de supprimer l'exonération	Possibilité de supprimer l'exonération	Exonération complète de plein droit	Possibilité de moduler l'exonération à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable	Possibilité de supprimer l'exonération
Locaux autres que ceux à usage d'habitation	Aucune exonération	Aucune exonération	Exonération complète de plein droit	Exonération de plein droit à 40% de la base imposable	Aucune exonération

Monsieur Benoît QUEBRE expose que limiter à 40 % l'exonération de TFPB sur les logements neufs (imposition des bases taxables à 60 %), permettrait de neutraliser financièrement pour la commune et pour l'ensemble des contribuables assujettis à cette taxe, les effets induits des nouvelles modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la TH sur les résidences principales.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Décider, de limiter, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal :

ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de limiter, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEL-2021-038

OBJET : APPROBATION DE L'ETUDE URBAINE « LAS DAVALADAS - LES BARRYS »

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Bâti sur une colline entourée de vignes et de garrigue, à une vingtaine de kilomètres de Montpellier, le village de Cournonsec se caractérise par une forte identité vigneronne et languedocienne.

Dans un contexte global de densification des tissus urbains, il convient d'accompagner la poursuite du confortement urbain du village, engagé depuis la mise en application du Plan Local d'Urbanisme de 2003, tout en préservant son caractère propre au sein de la métropole montpelliéraine. Le réinvestissement urbain constitue le principal moteur de production de logements des prochaines années, du fait de la limitation des extensions urbaines.

Dans ce cadre, la commune a défini un périmètre d'étude par délibération du 27/05/2019, dont elle entend maîtriser le développement. Ce dernier est délimité comme suit :

- A l'ouest par les rues de la Vierge ; Tras la Gleize ; des Cordiers ;
- Au Nord par l'impasse du Cros et la Place du Puits ;
- Au Sud par les rues des Barrys ; du Stade (et son prolongement route de Montbazin) ; des Ecoles ;
- A l'Est par l'ensemble des parcelles desservies par le chemin du Roudourel.

Ce périmètre « Las Davaladas / Les Barrys » peut être considéré comme étant un élargissement du cœur villageois dans le sens où il englobe les axes historiques de faubourgs vigneron et le réseau communal d'espaces publics et d'équipements.

Dans ce contexte, la commune doit donc pouvoir encadrer les projets immobiliers dans ces secteurs et anticiper les investissements publics inhérents dans un souci de préservation et d'amélioration du cadre de vie pour ses habitants.

La commune se fixe sur le secteur d'étude les objectifs suivants :

- Reconstruire la ville sur la ville tout en préservant l'identité et le patrimoine du cœur de Cournonsec ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle (habitat, commerce, artisanat, bureaux) et la mixité sociale ;
- Conforter la centralité ;
- Autoriser une densification maîtrisée ;
- Repenser le maillage inter-quartiers.

a) Préambule

Dans le contexte l'élaboration du PLUi, l'étude appelée « étude urbaine » a pour ambition d'accompagner la poursuite du confortement urbain du village, engagé depuis l'approbation de PLU de 2003, tout en préservant son caractère propre au sein de la Métropole montpelliéraine.

Il s'agit d'accompagner et organiser la densification bâtie spontanée du cœur élargi, pour permettre dans un second temps d'adapter le plan d'urbanisme avec les conclusions de l'étude.

La démarche de projet proposée doit aboutir à la définition d'un projet d'aménagement, retranscrit dans le PLUi, au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La commune pourra ainsi encadrer les projets immobiliers dans le tissu urbain existant et anticiper les investissements publics inhérents dans un souci d'une juste et rigoureuse gestion du foncier.

b) Les champs de l'étude

Plusieurs champs d'étude ont été identifiés :

- Caractériser l'authenticité villageoise et vigneronne de Cournonsec, pour protéger, valoriser les éléments patrimoniaux bâtis et végétaux au fil des rues de Barrys, du stade, des tambourins, Place du Puits ;
- Inscrire le cœur de ville élargie dans les logiques de déplacements existants et de prise en compte des pentes, dans un objectif de renforcement des proximités par ses propres moyens (à pied, à vélo) et d'apaisement des usages des espaces publics ;
- Évaluer puis organiser le processus de densification bâtie, trouver le point d'équilibre entre la création de nouveaux logements, locaux commerciaux ou d'activités, voire d'équipements et le maintien des qualités du cadre de vie, en particulier paysagères.

L'identification de ces différents champs permettra à terme de coordonner la densification du tissu urbain et la préservation des qualités urbaines, architecturales et paysagères du village.

L'enjeu est d'encadrer et orienter la densification urbaine afin de préserver la silhouette identitaire de Cournonsec.

Le secteur d'étude est marqué par la présence d'un bâti patrimonial identitaire, en particulier sur la rue des Barrys.

c) L'état des lieux :

Un cœur de village inséré dans un tissu urbain hétérogène

En contrebas du noyau médiéval qui se caractérise par une vocation unique d'habitat, se situent les équipements communaux, constituant une véritable centralité.

Cournonsec se caractérise ainsi par un cœur de village linéaire marqué par les différentes séquences d'équipements : scolaires, social, administratif et ludico-sportifs.

Porteuse des quelques commerces de proximité du village, la rue des Barrys doit évoluer pour gagner en convivialité et sécurité piétonne.

Le fonctionnement urbain - un cœur de village confidentiel par sa situation en cœur d'ilôt : une faible lisibilité

Actuellement, le mode d'organisation urbaine que nous connaissons incite les usagers à se déplacer en voiture et pose la question de la proximité et de l'accessibilité des quartiers périphériques vers le cœur du village.

L'allée du Parc constitue la colonne vertébrale du cœur fonctionnel. Son prolongement à l'Ouest est essentiel pour créer une parfaite continuité de cheminement doux.

La lecture et l'accessibilité des espaces publics organisant la colonne vertébrale est un enjeu majeur pour le renforcement du cœur de Cournonsec.

Espace public et stationnement : améliorer l'offre tout en confortant le modèle de la ville à courte distance

La concentration des équipements au sein du périmètre d'étude représente une aubaine pour favoriser les mobilités actives.

Dans un contexte de densification, le stationnement représente un enjeu d'organisation à la fois pour répondre aux besoins des habitants futurs, mais également pour maintenir et attirer de nouveaux commerces au sein du cœur de village élargi. Cela peut se traduire par la création de poches en périphérie du cœur élargi pour offrir plus d'espaces aux piétons et cyclistes.

Deux secteurs aux caractéristiques spécifiques reliés entre eux par les équipements communaux

Secteur Sud

Il s'agit de répondre à une problématique de désenclavement, d'une part en vue de la densification de la parcelle de la Traversette, identifiée précédemment ; d'autre part quant au fonctionnement cloisonné de l'école maternelle, disjointe du reste des équipements, uniquement accessible depuis le chemin de Roudourel.

Secteur Nord

Il s'agit d'organiser la densification du tissu de faubourg afin de conserver les éléments patrimoniaux et conforter l'authenticité villageoise tout en assurant l'accessibilité des équipements. Ce secteur fait également l'objet d'un enjeu de renforcement et de diversification des fonctions. La rue des Barrys accueillant les quelques commerces et activités de proximité du village, cette mixité pourrait être accentuée en poussant la création de commerces supplémentaires. De ce fait, une attention particulière doit être portée aux usages des pieds d'immeubles de la rue des Barrys mais cela sous-entend de réorganiser le schéma de circulation et d'élargir l'offre de stationnement.

d) Base de définitions des orientations pour renforcer le cœur de village

Au terme de cet état des lieux, il apparaît que pour conforter le cœur de village, il faut :

- Permettre l'accès et la lisibilité du cœur de village depuis tous les quartiers
- Renforcer la mixité des fonctions urbaines et sociales
- Maîtriser la densification bâtie tout en confortant le cadre paysager

Cela doit passer par :

Une amélioration des accès et du schéma de circulation - une question d'espaces publics :

1. Compléter la colonne vertébrale des équipements de proximité / publics
2. Élargir et rendre lisible le cœur : élargir et renforcer la rue du Stade comme voie primaire tout en confirmant la séquence rue des Ecoles / rue des Barrys comme espace partagé à dominante piétonne. Créer une offre de stationnements publics supplémentaire
3. Fluidifier les accès depuis les quartiers vers le cœur

Un renforcement de la mixité des fonctions urbaines en s'appuyant sur les gisements de densification :

1. Conserver les commerces et services déjà en place
2. Identifier les pieds d'immeubles voisins comme propices à l'accueil d'activités
3. Programmer la diversification de l'offre de logements

Le confortement du cadre paysager :

1. Identifier et protéger le patrimoine arboré et bâti
2. Prescrire les nouvelles formes villageoises au moyen des outils du PLU : alignements, hauteurs, espaces végétalisés
3. Créer une façade villageoise végétale et arborée

e) Enjeux identifiés et principes retenus

Secteur Sud

① Parcelle de la « Traversette » - Compléter la colonne vertébrale de l'Allée du Parc et organiser la densification

❖ Enjeu identifié :

Compléter la colonne vertébrale des équipements de proximité et programmer la diversification de l'offre de logements tout en protégeant le patrimoine arboré du site.

❖ Principes retenus : désenclavement « existant conforté »

- Maintien des voies existantes

- Accès par la rue de la Traversette via la rue du Jeu de Tambourin/Tras la Gleize

Le sens unique de la rue de la Traversette et les faibles largeurs limitent les possibilités de construction (emprise au sol existante + extension possible). La parcelle de la Traversette est maintenue en l'état boisé.

- Création d'une esplanade reliant les équipements, entre la rue de la Traversette et le complexe école du Roudourel / centre de loisirs

- Parc public en partie Est de la «dent creuse».

- Programme de construction = SdP existante + extension (4 logements supplémentaires maxi.)

② Gisements Chemin du Roudourel/Rue des Ecoles - Elargir et rendre lisible le cœur : poursuivre la piétonnisation de l'espace public

❖ Enjeux identifiés :

- Elargir et rendre lisible le cœur

- Poursuivre la piétonnisation de l'espace public

- Protéger le patrimoine paysager

❖ Principes retenus :

- Élargir et rendre lisible le cœur en confirmant la séquence rue des Ecoles / rue des Barrys comme espace partagé à dominante piétonne.

- Protéger le patrimoine végétal existant en bordure de la rue des Ecoles. La densification des potentialités foncières identifiées devra conserver un front de rue en retrait et végétalisé pour éviter d'engendrer un effet de couloir sur la voie.

Secteur Nord

① Renforcer la mixité des fonctions urbaines en s'appuyant sur les gisements fonciers

❖ Enjeu n°1 identifié :

- Accompagner et encadrer les dynamiques de densification et permettre un renforcement de la mixité des fonctions en :

- Conservant les commerces et services déjà en place

- Identifiant les pieds d'immeubles voisins comme propice à l'accueil d'activités

- Programmant la diversification de l'offre de logements

② Améliorer les accès et le schéma de circulation

❖ Enjeu n° 2 identifié :

- Améliorer les accès et le schéma de circulation en :

- Complétant la colonne vertébrale des équipements de proximité / publics organisée sur des déplacements doux avec des cheminements recalibrés et complétés ;
- Élargissant et rendant visible le cœur : élargir et renforcer la rue du Stade comme voie primaire tout en confirmant la rue des Barrys comme espace partagé à dominante piétonne ;
- Créant une offre de stationnement supplémentaire ;
- Fluidifiant les accès depuis les quartiers vers le cœur de village : renforcement des liaisons depuis les rues des Cordiers / rue des Barrys / rue du Stade vers l'Allée du Parc

③ Elargir et rendre lisible le cœur - repenser la rue

❖ Enjeux identifiés :

- Rue des Barrys : vers un espace partagé à dominante piétonne
- Rue du Stade : élargir et renforcer la rue du Stade comme voie primaire

④ Gisements Rue du Stade / Ilôt d'entrée de ville - Créer une façade villageoise

❖ Enjeux identifiés :

- Conforter le cadre paysager en créant une façade villageoise végétale et arborée :
- Ilot d'entrée de ville : « ilot de tête » qui amorce l'entrée vers le village : créer une façade villageoise végétale et arborée à l'image de Cournonsec.
- Rue du Stade : recalibrage de l'espace public : créer une nouvelle relation à la rue - amorce de la future façade urbaine de la voie.

❖ Principes retenus :

- Ilôt d'entrée de ville : créer une façade végétale et arborée : opération d'ensemble collectif R+2 sur la Rue du Stade avec cœur d'ilôt dégagé.
- Rue des Barrys : organiser la mixité des fonctions en conservant la séquence remarquable de bien de villages vigneron. S'appuyer sur l'offre commerciale de proximité restante de la rue des Barrys et les gisements identifiés pour élargir l'offre et organiser la capacité de production de logements. Il s'agit d'organiser la densification et le renforcement de la mixité des fonctions en préservant au maximum la qualité urbaine, architecturale et paysagère qui se dégage de la rue (détermination de règles de hauteur bâti et d'implantation, et d'espace libre en front de rue).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'étude urbaine « Las Davaladas - Les Barrys » ci-annexée telle que présentée ci-dessus ;
- DONNER MANDAT à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal

ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'étude urbaine « Las Davaladas - Les Barrys » ci-annexée telle que présentée ci-dessus ;

- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2021-039

OBJET : INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L424-1 DU CODE DE L'URBANISME SUR LE SECTEUR LOUS CLACS

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans un contexte global de densification des tissus urbains, il convient d'accompagner la poursuite du confortement urbain du village, engagé depuis la mise en application du Plan Local d'Urbanisme de 2003, tout en préservant son caractère propre au sein de la métropole montpelliéraine. Le réinvestissement urbain constitue le principal moteur de production de logements des prochaines années, du fait de la limitation des extensions urbaines.

Dans ce cadre, la commune a défini un périmètre dont elle entend maîtriser le développement.

Ce dernier est délimité comme suit :

- A l'Ouest par la rue de l'Oliveraie
- Au Nord par la rue Lou Clacs et l'avenue des Clavoux
- Au Sud par la Route Métropolitaine n°5.

La commune doit pouvoir encadrer les projets immobiliers dans ce secteur et anticiper les investissements publics inhérents dans un souci de préservation et d'amélioration du cadre de vie pour ses habitants.

La commune se fixe sur le secteur d'étude les objectifs suivants :

- Réaliser du logement social ;
- Restaurer les espaces publics dégradés ;
- Répondre aux problématiques de ruissellement ;
- Prendre en compte les problématiques de mobilité, du point de vue des modes actifs et des déplacements automobiles, dans une situation géographique de proximité avec le terminus de la future ligne à haut niveau de service Métronome 4.

Afin de répondre aux objectifs précités et mettre en place les conditions nécessaires à l'évolution maîtrisée de ce secteur, il est nécessaire d'engager la réalisation d'une étude d'aménagement préalable.

Dans ce contexte, il est proposé d'instaurer un périmètre d'étude au sens de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition permettra à la Commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en considération la mise à l'étude de l'aménagement du secteur « Lou Clacs » et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur ce secteur tels que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE** en considération la nécessaire mise à l'étude de l'aménagement du secteur « Lou Clacs » ;

- INSTITUER un périmètre d'étude suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par l'opération, conformément aux dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;
- INDIQUER que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois en mairie de Cournonsec en application de l'article R424-24 du Code de l'urbanisme ;
- DONNER mandat au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** en considération la nécessaire mise à l'étude de l'aménagement du secteur « Lou Clacs » ;
- **INSTITUE** un périmètre d'étude suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par l'opération, conformément aux dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois en mairie de Cournonsec en application de l'article R424-24 du Code de l'urbanisme ;
- **DONNE** mandat au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2021-040

OBJET : CONVENTION AVEC MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE EN FAVEUR DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU JEUNE PUBLIC

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaires d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

L'éducation artistique et culturelle doit mettre en complémentarité trois axes d'action complémentaires :

- permettre à tous les enfants et jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours de vie.
- développer et renforcer leur pratique artistique
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels.

Montpellier Méditerranée Métropole, de par sa compétence culture, est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle. L'ensemble de ses ressources culturelles doit être associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle.

Une convention-cadre a été conclue en 2018 associant Montpellier Méditerranée Métropole et les partenaires suivants : la DRAC Occitanie, la rectrice académique, la DDCS.

Par référence et en déclinaison locale de cette convention-cadre, il est proposé un conventionnement entre la commune de Cournonsec et Montpellier Méditerranée Métropole permettant ainsi, ensemble, de créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation

des lieux culturels, d'un développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie des jeunes dans la réalisation de leur parcours culturel personnel.

Cette convention concerne :

- le périmètre de la commune
- les différents publics : petite enfance, maternels, élémentaires, pré-adolescents, adolescents, jeunes adultes.
- les différents temps : scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- toutes disciplines
- tous maîtres d'œuvre (public, privé)

Les Objectifs :

- Fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire existante, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence et sur sa mise en réseau ;
- Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire et extrascolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;
- Expérimenter en lien avec les services centraux du Ministère de l'Education Nationale, la mise en place d'une certification « art et culture » qui pourrait recouvrir, pour chaque jeune, le parcours scolaire et extrascolaire ;
- Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;
- Créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle sur les villes de Castries et Saint-Jean-de-Védas et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;
- Favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de la convention ci-annexée en faveur de l'éducation artistique et culturelle du jeune public à intervenir avec Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h30